

**Nombre de membres
en exercice: 11**

Présents : 11

Votants: 11

Conseil Municipal du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril L'assemblée régulièrement convoqué le 07 avril 2023, s'est réuni sous la présidence de GASQ BARES Geneviève

Sont présents: GASQ BARES Geneviève, GOMEZ Patrick, MINISCLOU Jean-Paul, MOULIN Nathalie, VAYSSADE Daniel, NEYROLLES Emilie, DOS SANTOS Carlos, JOURDE Philippe, MORIN David, CARRIÉ Alain, GIRBAL Gilles

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: MOULIN Nathalie

Objet: Attribution de parcelles suite départ en retraite - DE 2023 031

Objet : Attribution parcelles « section Condom » pour 2023

Mme le Maire demande à Mr Daniel Vayssade, Mme Emilie Neyrolles Mr Carrié Alain de quitter la salle car ils sont intéressés par l'affaire qui va être abordée.

Mme le Maire informe : que la commission syndicale « **section de Condom** » propose au Conseil Municipal les attributions suivantes suite au départ en retraite de Mr Francis CHAUVET et au retour de 6 parcelles :

Secteur de la Poujade

- AS 101 Plo Remarquo 0.2245 ha
- AS 103 Plo Remarquo 0.2345 ha
- AS 104 Plo Remarquo 0.7360 ha

- AW 007 E118 Pradel Redon 0.0800 ha
- AS 111 Plo Remarquo 0.1895 ha
- AV 001 E187 Buissats 1.4320 ha

Ces parcelles sont attribuées à M. Nicolas CHAUVET.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces attributions, et autorise Mme le Maire à effectuer tout acte nécessaire à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Madame le Maire
GASQ-BARÈS Geneviève



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

RF Préfecture de l'Aveyron
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/04/2023 012-211200746-20230413-DE_2023_031-DE

**Nombre de membres
en exercice: 11**

Présents : 11

Votants: 11

Conseil Municipal du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril L'assemblée régulièrement convoqué le 07 avril 2023, s'est réuni sous la présidence de GASQ BARES Geneviève

Sont présents: GASQ BARES Geneviève, GOMEZ Patrick, MINISCLOU Jean-Paul, MOULIN Nathalie, VAYSSADE Daniel, NEYROLLES Emilie, DOS SANTOS Carlos, JOURDE Philippe, MORIN David, CARRIÉ Alain, GIRBAL Gilles

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: MOULIN Nathalie

Objet: nathalie - DE 2023 030

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité compte tenu du départ par mutation de la secrétaire de mairie actuelle.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/04/2023 au 31/03/2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de **Secrétaire de Mairie en tant que référente à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 1 heure.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Madame le Maire

GASQ-BARÈS Geneviève



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

RF Préfecture de l'Aveyron
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/04/2023 012 211200746-20230413-DE_2023_030-DE

Conseil Municipal du 13 avril 2023	
Nombre de membres en exercice: 11	L'an deux mille vingt-trois et le treize avril L'assemblée régulièrement convoqué le 07 avril 2023, s'est réuni sous la présidence de GASQ BARES Geneviève
Présents : 11	Sont présents: GASQ BARES Geneviève, GOMEZ Patrick, MINISCLOU Jean-Paul, MOULIN Nathalie, VAYSSADE Daniel, NEYROLLES Emilie, DOS SANTOS Carlos, JOURDE Philippe, MORIN David, CARRIÉ Alain, GIRBAL Gilles
Votants: 11	Représentés:
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: MOULIN Nathalie

Objet: Raymonde - DE 2023 029

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité compte tenu du départ par mutation de la secrétaire de mairie actuelle.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/04/2023 au 31/03/2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de **Secrétaire de Mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 2.5 heures**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Madame le Maire

GASQ-BARÈS Geneviève



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

RF Préfecture de l'Aveyron
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/04/2023 012-211200746-20230413-DE_2023_029-DE

Conseil Municipal du 13 avril 2023	
Nombre de membres en exercice: 11	L'an deux mille vingt-trois et le treize avril L'assemblée régulièrement convoquée le 07 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de GASQ BARES Geneviève
Présents : 11	Sont présents: GASQ BARES Geneviève, GOMEZ Patrick, MINISCLOU Jean-Paul, MOULIN Nathalie, VAYSSADE Daniel, NEYROLLES Emilie, DOS SANTOS Carlos, JOURDE Philippe, MORIN David, CARRIÉ Alain, GIRBAL Gilles
Votants: 11	Représentés: Excuses: Absents: Secrétaire de séance: MOULIN Nathalie
Objet: Heures complémentaires et supplémentaires - DE 2023 028	

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2023

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois



permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

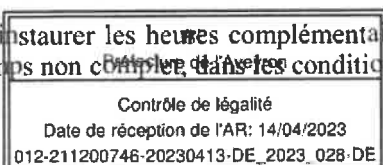
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal , sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.



Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Responsable RH- Assistant de direction- Etc...
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none">- Agent des espaces verts- Agent d'entretien
Autre	<ul style="list-style-type: none">- Autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

3- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

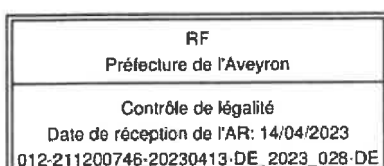
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Madame le Maire
GASQ-BARÈS Geneviève



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

RF Préfecture de l'Aveyron
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/04/2023 012-211200746-20230413-DE_2023_028-DE

Nombre de membres en exercice: 11	Conseil Municipal du 13 avril 2023
Présents : 11	L'an deux mille vingt-trois et le treize avril L'assemblée régulièrement convoqué le 07 avril 2023, s'est réuni sous la présidence de GASQ BARES Geneviève
Votants: 11	Sont présents: GASQ BARES Geneviève, GOMEZ Patrick, MINISCLOU Jean-Paul, MOULIN Nathalie, VAYSSADE Daniel, NEYROLLES Emilie, DOS SANTOS Carlos, JOURDE Philippe, MORIN David, CARRIÉ Alain, GIRBAL Gilles
	Représentés:
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: MOULIN Nathalie

Objet: RIFSEEP - DE 2023 027

Après la demande de la préfecture en date du 18 janvier 2023, invitant le Conseil Municipal à retirer la délibération du 13 décembre 2022 DE 2022 051 relative à la modification du RIFSEEP en ce qui concerne un effet retroactif,

Le Conseil Municipal valide cette demande.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° 2021-020 en date du 11 mai 2021, par laquelle le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place sur la commune.

Elle indique qu'après un peu plus d'un an d'utilisation, il apparaît nécessaire de modifier les plafonds arrêtés pour la collectivité et de prévoir le RIFSEEP pour les agents de catégorie C.

Elle rappelle que ces modifications ont été étudiées lors de la réunion du Conseil Municipal du 7 mars 2023 et soumises à l'avis du Comité Technique Départemental en date du 22 mars 2023.

Au vu de cet avis, elle invite le Conseil Municipal à établir la délibération définitive modifiant le RIFSEEP applicable sur la commune.

Après en avoir débattu,

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

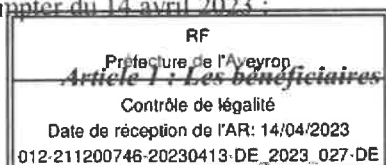
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 31 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), mis en place par la délibération N° 2021-020 en date du 11 Mai 2021 ;

Le Conseil Municipal modifie le RIFSEEP applicable dans la collectivité, comme suit à compter du 14 avril 2023 :



Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. **Il est également étendu aux agents contractuels de droit public sans ancienneté dans la collectivité.**

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- ***Attachés territoriaux,***
- ***Rédacteurs,***
- ***Adjoint administratifs territoriaux***
- ***Adjoint Techniques Territoriaux***

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP



- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. On tiendra compte ici des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projet (Nombre et type de collaborateurs encadrés, délégations de signature, niveau de responsabilité lié aux missions, niveau d'influence sur les résultats collectifs).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Seront ici valorisées l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes que l'agent mettra au service de sa fonction (diplômes, certification, rareté de l'expertise, autonomie, etc...)

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (risques d'accident, de maladie professionnelle, d'agressions physiques ou verbales, engagement des responsabilités juridique et financière, variabilité des horaires, astreintes, etc...)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences : Suivi de formations sur des domaines nouveaux, examens professionnels ou concours ;

- L'approfondissement des savoirs : mise à jour des connaissances par le suivi de formations, constitution d'un réseau de personnes ressource, etc... ;

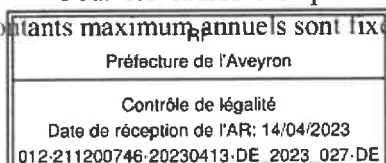
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste en suivant par exemple des formations d'un niveau supérieur sur un domaine déjà connu.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les **quatre ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Pour les cadres d'emploi existant sur la collectivité, les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés comme suit :



Cadre d'emplois	Groupes	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Agent d'accueil et secrétaire Adjoint	240 €	5 000 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	240 €	5 000 €
Adjoints Techniques territoriaux	Groupe 3	Agent polyvalent	240 €	5 000 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *La valeur professionnelle de l'agent,*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *Son sens du service public,*
- *Sa capacité à travailler en équipe,*
- *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA sera versé au choix de l'agent, soit annuellement au mois de décembre de l'année N, soit au semestre, au trimestre ou mensuellement sur l'année N+1.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Agent d'accueil et secrétaire Adjoint	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
Adjoints Techniques territoriaux	Groupe 3	Agent polyvalent	1 200 €



Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
- *L'indemnité d'astreinte,*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Le Conseil Municipal décide donc à l'unanimité :

- d'abroger la délibération N° 2021-020 en date du 11 Mai 2022 ;
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel, à compter du 1^{er} Avril 2023, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré à Condom d'Aubrac, les jour, mois et an susdits

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Madame le Maire

GASQ-BARÈS Geneviève



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

RF Préfecture de l'Aveyron
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/04/2023 012-211200746-20230413-DE_2023_027-DE